Eléments complémentaires

Des éléments complémentaires au PAG sont présentés sur la partie graphique du PAG à titre indicatif et, le cas échéant, non exhaustif:

**1. Biotopes -> art.14 et / ou art.17 (loi du 18.07.2018)**

Sont représentés sous cette trame, en relation avec la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles:

* Des arbres relevant de l’art.14 de ladite loi et pour lesquels est requise en cas d’abattage une autorisation du Ministre ayant l’environnement dans ses fonctions;
* Des biotopes relevant de l’art.17 de ladite loi et pour lesquels toute réduction, destruction ou détérioration est interdite. Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des habitats ici visés; exceptionnellement, le Ministre ayant l’environnement dans ses fonctions pourra déroger à ces interdictions pour des motifs d’intérêt général et imposera le cas échéant des mesures compensatoires.

Pour plus d’informations, voir dossier SUP + loi du 18.07.2018 et règlements d’exécution.